

## DÉLIBÉRATION N°2026-21

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2026 portant décision sur l'anticipation et la mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux publics de distribution au réseau public de transport d'électricité dans la zone de Dunkerque

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL

## 1 Contexte et saisine de la CRE

La décarbonation de l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des principaux leviers permettant d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050<sup>1</sup>.

Dans cette perspective, le gestionnaire de réseau de transport (RTE) a identifié trois grandes zones d'électrification accélérée prioritaires (P1) : les zones portuaires - Dunkerque, Fos sur mer, le Havre. Dans le cadre de son projet de Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) publié en février 2025<sup>2</sup>, RTE considère que ces zones présentent un niveau de maturité suffisant et propose de déclencher les investissements dès l'obtention des autorisations administratives.

D'autres facteurs, tels que le développement du numérique, devraient contribuer à l'augmentation de la consommation d'électricité dans ces zones et dans d'autres (Marseille Nord, Île de France, ...).

Ces nouveaux besoins génèrent des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé tant pour tenir les objectifs de décarbonation et de développement industriel, que pour assurer l'attractivité de notre pays pour de nouvelles activités économiques.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements des consommateurs, l'article 32 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables<sup>3</sup> (« loi APER ») puis l'[« ordonnance raccordement »<sup>4</sup>](#) ont introduit au sein des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie un dispositif d'anticipation et de mutualisation.

Ce dispositif permet à RTE de réaliser des travaux de raccordement au-delà de ceux nécessaires à une seule installation de consommation afin de tenir compte de demandes de raccordement concomitantes ainsi que d'anticiper le besoin de raccordements dans une zone. En outre, il prévoit que les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de ces travaux sont redevables d'une quote-part permettant de mutualiser les coûts correspondants.

La quote-part unitaire est le quotient du coût total des études et travaux de création de l'ensemble d'ouvrages mutualisé par la capacité de raccordement offerte par celui-ci.

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

<sup>1</sup> [Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019](#) relative à l'énergie et au climat

<sup>2</sup> Le schéma de développement du réseau (SDDR) 2025 : <https://www.rte-france.com/donnees-publications/plans-strategiques/schema-developpement-reseau#Leschema2025>

<sup>3</sup> [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable

<sup>4</sup> [Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité](#)

- en application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est compétente pour autoriser RTE à dimensionner l'ensemble d'ouvrages mutualisé à hauteur du besoin de capacité de raccordement anticipé. Elle définit les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser ;
- en application des dispositions de l'article L. 342-18, est compétente pour déterminer la quote-part des coûts de cet ensemble d'ouvrages et pour fixer le délai durant lequel cette quote-part sera exigible. Celui-ci ne pourra excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Le décret d'application de ces dispositions a été publié le 9 juin 2024<sup>5</sup>. Les articles D. 342-25 et suivants du code de l'énergie définissent le périmètre de l'extension lorsqu'un ensemble d'ouvrages a été autorisé par la CRE et encadrent la procédure d'autorisation de la mutualisation ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Par une délibération du 7 novembre 2024<sup>6</sup> (« Délibération cadre »), la CRE a précisé la procédure d'autorisation d'anticipation et de mutualisation des ouvrages de raccordement des installations de consommation et d'ouvrages de réseaux publics de distribution (RPD) au RPT. La procédure décrit les conditions d'établissement par RTE des zones de mutualisation comprenant un ensemble d'ouvrages mutualisé, ainsi que les modalités de détermination et d'évolution de la quote-part finançant cet ensemble d'ouvrages.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 6 juin 2025 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Dunkerque », puis d'un addendum le 23 janvier 2026.

La présente délibération a pour objet d'autoriser RTE à anticiper et mutualiser un ensemble d'ouvrages de raccordement dans la zone de « Dunkerque », de déterminer la quote-part dont seront redevables les demandeurs de raccordement concernés ainsi que de préciser les modalités d'application de cette quote-part.

## 2 Autorisation de la création de la zone de mutualisation de « Dunkerque » et détermination de la quote-part

### 2.1 Alimentation électrique actuelle de la zone

Actuellement la zone de « Dunkerque » est alimentée depuis le poste de Grande-Synthe par des liaisons 225 kV. L'ensemble de ces liaisons permet de couvrir la consommation actuelle de la zone d'environ 600 MW.

Le réseau existant n'a pas la capacité d'accueillir de nouveaux projets.

### 2.2 Les besoins de raccordement identifiés par RTE

Le bassin industrielo-portuaire de Dunkerque accueille des industries à forte intensité énergétique et particulièrement émettrices de gaz à effet de serre. En 2023, l'activité industrielle de ce territoire représentait 21 % des émissions industrielles françaises de gaz à effet de serre. Afin d'atteindre les objectifs climatiques que se sont fixés la France et l'Union européenne, la diminution des émissions de CO2 de ce territoire est donc prioritaire à l'échelle de la France. Dans cette perspective, la décarbonation des sites existants (le site d'ArcelorMittal ou encore d'Aluminium Dunkerque) est portée par les acteurs locaux afin de réduire leurs émissions en remplaçant les procédés existants par des sources d'énergie bas carbone. À l'échéance 2030-2035, plusieurs projets de décarbonation ont été identifiés dans l'est du Grand Port Maritime de Dunkerque, près du poste électrique de Grande-Synthe.

Parallèlement à cette initiative, le territoire de Dunkerque souhaite devenir un modèle de territoire accueillant des industries bas carbones. Les gestionnaires de ce foncier, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) sont particulièrement moteurs

---

<sup>5</sup> [Décret n° 2024-524 du 7 juin 2024](#) pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie

<sup>6</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 novembre 2024 portant décision sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des demandes de mutualisation des raccordements des consommateurs et des gestionnaires de réseaux de distribution au réseau public de transport](#)

dans l'attribution de sites à des projets industriels bas carbone ou numérique. Pour les années à venir, le GPMD a également préparé un foncier nommé Zone Industrie d'Avenir (ZIA) de 200 hectares pour accueillir de nouvelles entreprises<sup>7</sup>.

Certaines de ces initiatives se sont inscrites dans le cadre de l'appel à projets porté par l'ADEME où la zone de « Dunkerque » a été désignée en 2023 comme une Zone Industrielle Bas Carbone (ZIBaC)<sup>8</sup>.

Pour porter le projet ZIBaC, le projet "DKarbonation" est mené conjointement par la CUD, le GPMD, la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la région Hauts-de-France, ainsi que les services de l'État.

Dans ce contexte, depuis 2023, RTE a reçu plusieurs demandes de raccordement, ainsi que plusieurs demandes d'études exploratoires et identifie d'autres prospects dans cette zone. Compte tenu de la dynamique de développement industriel de la zone, RTE propose de prendre en compte cette puissance cumulée dans le dimensionnement des investissements de la zone, soit 3,3 GW.

La CRE relève qu'à ce jour, la somme des propositions techniques et financières (PTF) signées s'élève à 1615 MW.

Cependant, la zone possède un potentiel foncier avéré pré-aménagé pour l'accueil de nouvelles industries (avec notamment 200 hectares préparés par le GPMD) et elle est située à proximité de plusieurs moyens de production. Il apparaît ainsi que ces atouts combinés à la dynamique observée par RTE font de Dunkerque une zone propice au développement de l'industrie et justifie d'aller au-delà des seules demandes de PTF dans le dimensionnement des ouvrages mutualisés.

## **2.2.1 La liste des ouvrages mutualisés et leur calendrier de mise en service prévisionnelle**

Conformément à la Délibération cadre, RTE a proposé la solution de raccordement destinée à optimiser les travaux, les coûts et délais prévisionnels associés tout en répondant au mieux aux besoins de capacité anticipés sur la zone de Dunkerque.

RTE a détaillé :

- la liste des ouvrages d'extension à créer envisagés (ci-après « Ensemble d'Ouvrages ») permettant de dégager 5 200 MW de capacité pour les futurs raccordements ;
- le calendrier de mise en service prévisionnel de ces ouvrages.

La CRE constate que la solution proposée par RTE permet de dégager une capacité supérieure au gisement total actuel.

Par ailleurs, RTE a présenté des travaux de renforcement du réseau existant, comprenant la création du poste Flandre Maritime. La création de ce poste électrique est justifiée par le besoin de remplacer le poste sous enveloppe métallique de Warande, du fait de sa vétusté. Ces travaux de reconstruction ont été lancés et seront réalisés dans tous les cas, et ne sont pas financés par la quote-part.

Concernant les solutions étudiées, RTE a écarté l'idée de raccorder ce nouveau poste par des liaisons souterraines, qu'elles soient en courant alternatif ou continue, compte tenu des contraintes techniques, de coût et de délai qu'engendreraient de tels projets au vu des puissances à saisir.

Une autre alternative envisagée consistait à ne raccorder le poste 400 kV de Puythouck que par une seule liaison 400 kV aérienne. Cette solution a également été écartée en raison de contraintes d'exploitation issues du code européen.

Enfin la CRE avait demandé à RTE d'étudier des solutions alternatives dégageant des capacités moindres. Ces solutions ont également été écartées en raison du faible gain financier qu'elles représentent et de l'impossibilité d'accompagner l'évolution future des besoins, au regard des contraintes techniques et des règles d'exploitation et de sûreté. Au regard du faible écart de coût entre ces solutions et compte tenu de l'attractivité probable de la zone de Dunkerque, la CRE estime que

<sup>7</sup> [Projet de création de la plateforme industrielle ZIA \(Zone Industrie d'Avenir\)](#)

<sup>8</sup> [France 2030 | Annonce des zones industrielo-portuaires de Dunkerque et de Fos sur Mer, lauréates de l'AAP « zones industrielles bas carbone » \(ZIBAC\)](#)

l'Ensemble d'Ouvrages proposé correspond à la solution de raccordement de référence. Par ailleurs, cette solution répond aux besoins exprimés dans les meilleurs délais.

## 2.2.2 Coût des ouvrages et calendrier de réalisation

Ouvrages RTE à créer	Coût estimatif (M€)	Coût estimatif affecté à la quote-part (M€)	Capacité de raccordement (MW)	Mise à disposition des ouvrages
Création du poste Puythouck 400 kV/225 kV	SDA	SDA	5200	2029
Liaisons 2x400 kV entre Flandre Maritime et Puythouck	SDA	SDA		
Restructuration du réseau 225-90 kV (comprenant le démantèlement de liaisons 225-90 kV existantes)	SDA	SDA		
<b>Total</b>	312	218,4		

Le coût prévisionnel de cet Ensemble d'Ouvrages est de 312 M€. La CRE considère que les coûts présentés par RTE dans le cadre de la saisine sont cohérents avec ceux communiqués dans le cadre de la validation par la CRE du budget cible des ouvrages présentés dans le tableau ci-dessus<sup>9</sup>. Les travaux de renforcement nécessaires à la création de la capacité de la zone ont également fait l'objet d'une délibération de la CRE pour l'approbation du budget cible du projet.<sup>10</sup>

Le coût de l'Ensemble d'Ouvrages facturable aux demandeurs de raccordement bénéficiant de la capacité créée (consommateurs et GRD), est de 312 M€ avant réfaction tarifaire<sup>11</sup> pour une capacité libérée pour des nouveaux raccordements de 5,2 GW.

## 2.3 La zone électrique concernée par la capacité de raccordement

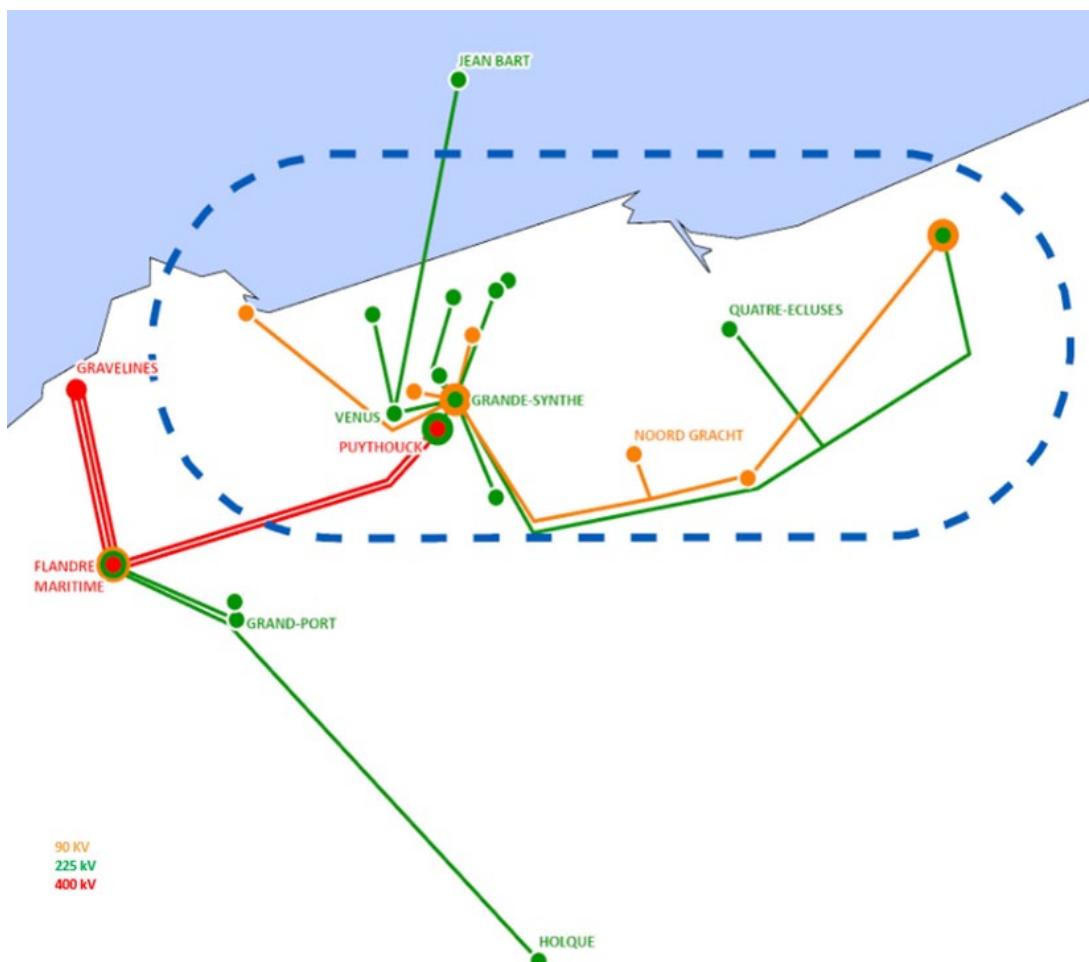
Dans une zone électrique, toute demande de raccordement ou d'augmentation de la puissance de raccordement d'une installation de consommation ou d'un GRD, bénéficie directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte en soutirage par l'Ensemble d'Ouvrages.

<sup>9</sup> Ces projets ont fait l'objet d'un audit du budget prévisionnel transmis par RTE. Par délibération du 18 novembre 2025, la CRE a approuvé un budget cible de 326,95 M€ en euros courants, assorti d'une bande de neutralité de +/- 16,35 M€ en euros courants.

<sup>10</sup> [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2025 portant détermination du budget cible du projet Flandre Maritime \(RTE\)](#)

<sup>11</sup> Partie des coûts de raccordement couverte tarifs d'utilisation du réseau public de transport, prévue au 3° de l'article L. 341-2 et détaillée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 30 novembre 2017

La zone électrique concernée par la capacité de raccordement créée par l'Ensemble d'Ouvrage dans la zone de Dunkerque est représentée sur la carte ci-dessous :



**Figure 1 La zone électrique de « Dunkerque »**

La zone électrique comprend, pour l'application de la quote-part, des ouvrages mutualisés, les raccordements des clients consommateurs et distributeurs depuis les postes ou sur les liaisons entre les postes cités ou sur une liaison d'alimentation d'un de ces postes. Les postes HTB3, HTB2 et HTB1 de la zone « Dunkerque » sont les suivants :

**Pour les postes HTB3 (400 kV) :**

- Puythouck (futur poste)

**Pour les postes HTB2 (225 kV) :**

- Puythouck (futur poste)
- Grande-Synthe
- Quatre-Ecluse
- Venus

**Pour les postes HTB1 (90 kV) :**

- Grande-Synthe
- Noord-Gracht

## 2.4 La quote-part unitaire de la zone de mutualisation et ses plafonnements

### 2.4.1 Détermination de la quote-part

Les demandeurs localisés dans le périmètre d'éligibilité sont redevables d'une contribution de raccordement égale à la somme du coût des ouvrages d'extension mentionnés au 2° du II de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire, le cas échéant plafonnée, associée à l'ensemble d'ouvrages concerné.

La CRE fixe le montant de la quote-part unitaire de la zone électrique de Dunkerque à 60,00 k€/MW (312 millions d'euros divisés par 5 200 MW de capacité créée).

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie<sup>12</sup>, le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement des installations des consommateurs et des réseaux publics de distribution aux réseaux publics en haute tension (HTB) est égal à 30 %. Après réfaction, la quote-part unitaire sera de 42,00 k€/MW.

Par ailleurs, le poste de Puythouck est en partie d'un domaine de tension HTB3. La double liaison 2x400 kV entre Flandre Maritime et Puythouck est également de ce domaine de tension. En application des dispositions de l'article D. 342-25 du code de l'énergie, la CRE décide de plafonner la quote-part applicable aux utilisateurs dont la tension de raccordement est la HTB1. En conséquence, le coût relatif à la partie 400kV du poste Puythouck et celui de la double liaison 400 kV Puythouck-Flandre Maritime sont exclus du montant de leurs quotes-parts qui est donc plafonné à 18,65 k€/MW. Après réfaction, la quote-part unitaire pour les utilisateurs à raccorder en HTB1 sera de 13,06 k€/MW.

Ouvrages RTE à créer	Avant réfaction	Après réfaction
Quote-part HTB2/HTB3	60,00 k€/MW	<b>42,00 k€/MW</b>
Quote-part HTB1	18,65 k€/MW	<b>13,06 k€/MW</b>

### 2.4.2 Durée et modalités d'application de la quote-part

Conformément à l'article L. 342-18 de ce même code, la quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leur demande de raccordement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés. En revanche, elle n'est pas applicable aux demandeurs ayant signé la convention de raccordement correspondant à leur demande avant l'autorisation de la CRE.

En cas d'évolution significative de la consistance ou du coût du projet, la CRE déterminera la nouvelle quote-part suivant un processus identique à celui ayant permis de fixer la quote-part d'origine.

<sup>12</sup> Article L. 341-2, 3° du code de l'énergie

## Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour autoriser RTE à dimensionner un ensemble d'ouvrages pour offrir une capacité de raccordement supérieure à la capacité nécessaire au seul raccordement de l'installation ou de l'ouvrage à l'origine de ces travaux, afin de permettre le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité. Conformément à ce même article, la CRE peut définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser.

Au titre de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour déterminer la quote-part unitaire des coûts de cet ensemble d'ouvrages qui sera exigible aux demandes de raccordement formulées dans un délai fixé par la CRE ne pouvant excéder dix ans à compter de la mise en service des ouvrages.

Pris pour l'application de ces articles du code de l'énergie, le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024, désormais codifié au II de l'article D. 342-2 et aux articles D. 342-25 à D. 342-27 du code de l'énergie, encadre la procédure d'autorisation de la création d'ouvrages mutualisés ainsi que d'établissement de la quote-part associée.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 6 juin 2025 d'une proposition de création d'une zone de mutualisation de « Dunkerque », puis d'un addendum le 23 janvier 2026.

La CRE autorise RTE à mutualiser et à anticiper la création de l'ensemble d'ouvrages de raccordement proposé pour la zone de « Dunkerque » afin d'offrir une capacité d'accueil de 5200 MW. Cette capacité est plus importante que les demandes de raccordement déjà reçues par RTE à ce jour, qui s'élèvent à environ 1615 MW. Pour autant, les solutions alternatives permettant de dégager une capacité moindre (autour de 3GW) ont été étudiées par RTE et écartées car le gain de coût apparaît faible.

Au regard du faible écart de coût entre les solutions dégageant une puissance moindre et la solution offrant une capacité d'accueil de 5200 MW et compte tenu de l'attractivité probable de la zone de Dunkerque, la CRE estime que l'Ensemble d'Ouvrages proposé correspond à la solution de raccordement de référence. Par ailleurs, cette solution répond aux besoins exprimés dans les meilleurs délais.

Le coût prévisionnel de cet ensemble d'ouvrage est de 312 millions d'euros. La quote-part unitaire pour le raccordement dans la zone est fixée à 60,00 k€/MW (soit 42,00 k€/MW après réfaction). En application des dispositions de l'article D. 342-25, la quote-part applicable aux utilisateurs à raccorder en HTB1 est fixée à 18,65 k€/MW (soit 13,06 k€/MW après réfaction).

Cette quote-part est exigible dès la publication de la présente délibération aux demandeurs bénéficiant directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages et ayant effectué leurs demandes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et pendant une période de dix ans après la mise en service des ouvrages mutualisés autorisés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à RTE et au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 27 janvier 2026.

Emmanuelle Wargon

## Annexes :



Figure 2 : Structure actuelle du réseau

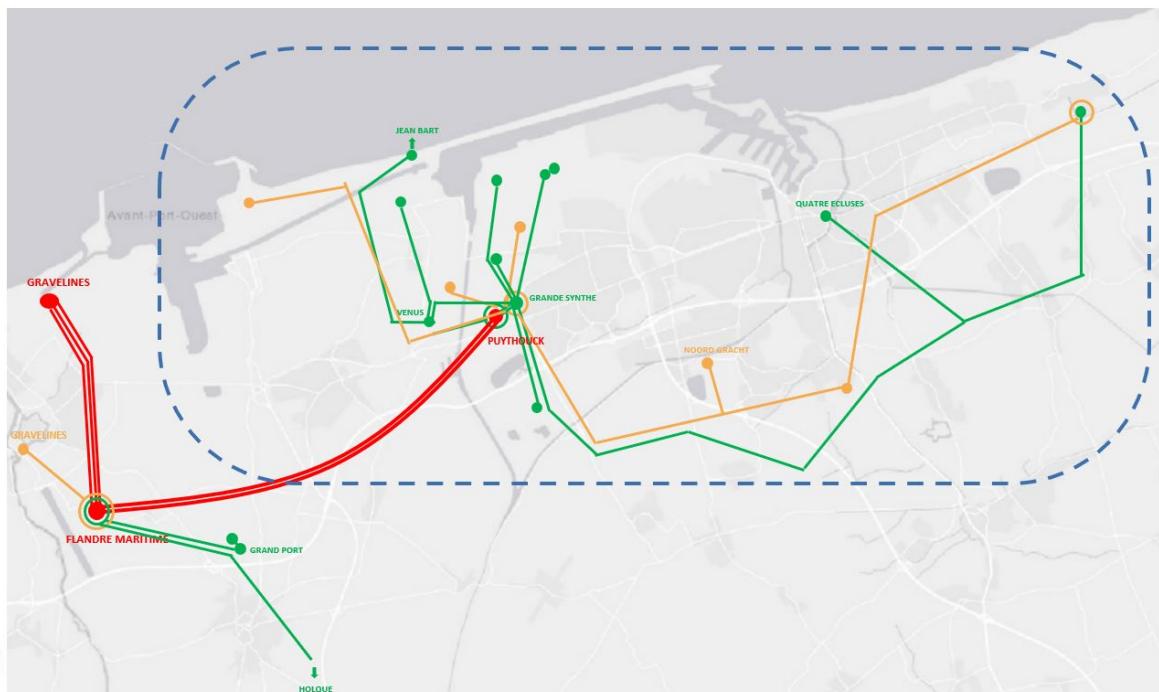


Figure 3 : Réseau après la mise en service de l'Ensemble d'Ouvrage et des renforcements de la zone de mutualisation des raccordements de « Dunkerque »